



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution : Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.22/Rev.1
20 septembre 2017

Français
Original : Anglais

12^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017
Point 22 de l'ordre du jour

LES OPTIONS D'UN PROCESSUS D'EXAMEN POUR LA CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

*(Préparé par le Groupe de travail sur l'élaboration d'un processus d'examen pour la
Convention sur les espèces migratrices)*

Résumé :

Comme demandé par la Résolution 11.07, ce document contient un rapport du Groupe de travail à la COP12 sur l'élaboration d'un processus d'examen pour la Convention sur les espèces migratrices concernant les options d'un processus d'examen pour la CMS.

Le Groupe de travail a conclu qu'il existait un certain nombre d'éléments fondamentaux qui devraient faire partie de tout mécanisme d'examen fondé sur les meilleures pratiques. Par ailleurs, deux éléments nécessitent encore des discussions et décisions, à savoir : qui doit être autorisé à soumettre les premières informations pour examen et quel organisme doit être utilisé pour examiner tout cas présenté.

La création d'un mécanisme d'examen par le biais du projet de Résolution contenu dans ce document contribuera à la mise en œuvre de tous les objectifs du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015 – 2023.

La Rev. 1 du document corrige la numérotation des articles mentionnés dans le projet de résolution.

LES OPTIONS D'UN PROCESSUS D'EXAMEN POUR LA CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Contexte

1. La Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices, lors de sa 11^{ème} session (COP11, Quito, novembre 2014) a adopté la Résolution 11.07, *Améliorer l'efficacité de la Convention par le biais d'un processus d'examen de la mise en œuvre*. Plus spécifiquement, par le biais de la Résolution 11.07, la COP :
 1. *Lance un processus intersessions pour étudier les possibilités de renforcer l'application de la Convention, au moyen de l'élaboration d'un processus d'examen ;*
 2. *Charge le Secrétariat de proposer un mandat pour un groupe de travail dont l'adoption devra être examinée par le Comité permanent à sa 44^{ème} réunion ;*
 3. *Charge le Comité permanent à sa 45^{ème} réunion d'examiner les progrès, si un groupe de travail est mis en place, et de faire rapport à la 12^{ème} réunion de la Conférence des Parties ;*
 4. *Charge le Secrétariat de soutenir le processus ;*
 5. *Prie le PNUÉ, les Parties et les autres donateurs de fournir une assistance financière pour appuyer l'élaboration du processus d'examen ; et*
 6. *Prie le Secrétariat, lorsque cela est possible, de réduire les coûts en organisant les réunions potentielles du Groupe de travail de la façon la plus rentable possible.*
2. Conformément au paragraphe 2 de la Résolution 11.07, le Secrétariat a élaboré un mandat pour un groupe de travail et en a soumis le projet au Comité permanent lors de sa 44^{ème} réunion (StC44, Bonn, octobre 2015). Le Comité permanent a examiné et adopté le mandat, contenu dans le document [UNEP/CMS/StC44/16.1/Rev.1](#), comme suit :

MANDAT:

GRUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉLABORATION D'UN PROCESSUS D'EXAMEN SOUS L'ÉGIDE DE LA CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Contexte

- 1) Par le biais de sa Résolution 11.7 (ci-dessous), la Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) a décidé de lancer « un processus intersessions pour étudier les possibilités de renforcer l'application de la Convention, au moyen de l'élaboration d'un processus d'examen » (paragraphe 1). En outre, elle a chargé le Secrétariat « de proposer un mandat pour un groupe de travail dont l'adoption devra être examinée par le Comité permanent à sa 44^{ème} réunion » (paragraphe 2).

Objectif

- 2) Comparer les mécanismes d'examen existants qui renforcent l'application d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement (AME), y compris les accords établis dans le cadre de l'Article IV(3) de la CMS ; définir les options les plus appropriées, rentables et efficaces d'un processus d'examen pour la CMS ; et préparer un rapport avec des recommandations à examiner lors de la 12^{ème} session de la Conférence des Parties à la CMS.

Membres du Groupe de travail

- 3) Le Groupe de travail sera composé d'un membre du Comité permanent de chaque région (ou d'un suppléant), afin de garantir un processus rentable, tout en restant ouvert à la participation d'autres gouvernements intéressés. Il élira un Président et un Vice-président, l'un d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, lors de sa première réunion. Le Secrétaire exécutif de la CMS participera en tant que conseiller du Groupe.

Mandat du Groupe de travail

- Débattre autour d'une analyse comparative des meilleures pratiques des mécanismes d'examen existants dans les AME, y compris dans les accords de la Famille de la CMS, en prenant en compte leurs avantages, leurs inconvénients et les coûts induits ;
 - Débattre de la faisabilité du fait qu'un organe existant au sein de CMS exerce les fonctions déterminées par un processus d'examen (par ex. le Comité permanent) ;
 - Préparer les options d'un processus d'examen pour la CMS, y compris la détermination de quelles parties de l'instrument et de ses résolutions feraient partie du processus d'examen, des analyses de coûts et les implications financières et institutionnelles pour la CMS.
- 4) Toutes les options seront examinées sous l'angle de la rentabilité et de l'efficacité, ainsi que du côté pratique et de la faisabilité pour la Convention. L'option de maintenir le status quo (« zéro option ») sera également examinée.

Conditions de travail

- 5) Le Groupe de travail déterminera ses conditions de travail lors de sa première réunion. Dans la mesure du possible, le Groupe de travail utilisera les réunions existantes pour mener son travail afin de réduire les coûts. Le Secrétariat mettra à disposition toute l'expertise nécessaire, y compris celle de consultants et d'experts externes le cas échéant.

Implications budgétaires

- 6) Le Secrétaire exécutif est chargé de chercher des ressources supplémentaires, le cas échéant, afin de faciliter la participation des pays en développement représentés au Comité permanent aux réunions du Groupe de travail et d'externaliser une partie du travail.

Historique

Activité	Date
Adoption du mandat et création du Groupe de travail	44 ^{ème} réunion du Comité permanent de la CMS (14-15 octobre 2015)
Détermination des conditions de travail et analyse des mécanismes d'examen existants ; discussion des options pour le mécanisme d'examen et recommandations à la Conférence des Parties à la CMS	Première réunion autonome du Groupe de travail (juin 2016)
Remise de l'état d'avancement	Deuxième réunion du Groupe de travail, à la suite de la 45 ^{ème} session du Comité permanent de la CMS (2016)
Poursuite des discussions entamées lors de la première réunion si nécessaire	Si nécessaire – troisième réunion du Groupe de travail (premier semestre 2017)

Remise du rapport	12 ^{ème} session de la Conférence des Parties à la CMS (octobre/novembre 2017)
-------------------	---

3. Le Secrétariat a lancé un appel aux nominations aux membres du Comité permanent pour que chaque région soit représentée dans le Groupe de travail, conformément au paragraphe 3) du mandat. Les membres suivants du Comité permanent ont été nommés par leur région au Groupe de travail :
 - Afrique : Ouganda
 - Asie : Mongolie
 - Europe : France
 - Amérique du Sud et Centrale et les Caraïbes : Argentine
 - Océanie : Australie

4. Conformément au paragraphe 3) du mandat, le Groupe de travail est resté ouvert à la participation d'autres gouvernements intéressés. Sur cette base, les gouvernements suivants ont participé au Groupe de travail :
 - Norvège
 - Suisse

5. Le Secrétariat a organisé deux réunions du Groupe de travail avec le soutien financier de la Suisse. La première réunion s'est tenue les 19 et 20 septembre 2016 à Bonn, en Allemagne. Conformément au mandat, le Groupe de travail a élu l'Australie en tant que Président et l'Ouganda en tant que Vice-président (para. 3) et a déterminé ses conditions de travail (para. 5). La deuxième réunion s'est tenue les 7 et 8 novembre 2016 à Bonn, en Allemagne, à la suite de la 45^{ème} session du Comité permanent. Comme des ressources financières supplémentaires étaient mises à disposition par la Suisse, d'autres membres du Comité permanent ont pu participer à la deuxième réunion du Groupe de travail :
 - Afrique : Afrique du Sud
 - Asie : Kirghizistan
 - Europe : Ukraine
 - Amérique du Sud et Centrale et les Caraïbes : Bolivie et Costa Rica
 - Océanie: les Philippines

6. Les documents relatifs aux réunions sont disponibles ici : [première réunion](#); [deuxième réunion](#).

Meilleures pratiques identifiées dans les mécanismes d'examen existants

7. Lors de sa première réunion, le Groupe de travail a examiné et comparé les caractéristiques et les méthodologies des mécanismes d'examen existants chez d'autres Accords multilatéraux pour l'environnement (AME), en prenant en compte leurs avantages, leurs inconvénients et les coûts induits, conformément au mandat. Les mécanismes d'examen des AME suivants ont été présentés lors de la réunion :
 - AEWA (CMS, Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie)
 - ACCOBAMS (CMS, Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente)
 - CDB (Convention sur la Diversité Biologique – Protocoles de Carthagène et de Nagoya)
 - Convention de Berne
 - Convention de Ramsar

- CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
 - Convention d'Aarhus
 - CCNUCC (Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques)
8. Les présentations des mécanismes d'examen des AME respectifs sont disponibles [ici](#).
9. Suite à une discussion générale, le Groupe de travail a compilé et approuvé une liste des meilleures pratiques trouvées dans les mécanismes présentés lors de la réunion et les a organisées selon les questions clés suivantes ([UNEP/CMS/Rev.Proc.1/Doc.01](#)) :

Quels sont les bénéfices d'un processus d'examen ?

- Un processus d'examen efficace :
 - permet l'identification de défis spécifiques auxquels les Parties sont confrontées par rapport à la mise en œuvre de la Convention et d'actions ciblées pour contribuer à leur résolution ;
 - envoie un premier avertissement à toutes les Parties sur l'absence de mise en œuvre d'engagements collectifs ;
 - permet l'identification et le traitement des enjeux systémiques, et ainsi la priorisation d'actions stratégiques ;
 - garantit la transparence entre les Parties sur la mise en œuvre des engagements ; et
 - renforce la crédibilité de la Convention.
- Il existe d'autres avantages à disposer d'un processus d'examen, qui peuvent se concrétiser même si le processus entier n'est pas mené à terme.

Quelle devrait être la portée d'un processus d'examen ?

- Lier un processus d'examen aux obligations contraignantes de la Convention attire l'attention sur les sujets les plus cruciaux et définit des cas clairs et ciblés à examiner ;
- Dans le cas de la CMS, un processus d'examen devrait renforcer la conservation des espèces migratrice de manière rentable.

Quels sont les éléments déclencheurs qui se sont révélés utiles pour un processus d'examen ?

- D'autres instruments ont mis en œuvre diverses manières de déclencher un examen, comme par exemple de donner officiellement la possibilité aux Parties, à la COP et à ses organes subsidiaires, à son Secrétariat et aux tiers de déclencher un examen ;
- Les rapports nationaux constituent un élément important lors de la collecte des informations pour un examen, ainsi que d'autres sources au cas par cas, le cas échéant ;
- Mise en place d'un double système basé non seulement sur l'examen des rapports nationaux, mais pouvant également traiter les cas d'absence de mise en œuvre soulevés en intersessions.

Qui pourrait diriger un processus d'examen ?

- Charger un organe subsidiaire plutôt que l'organe directeur de la responsabilité de diriger un processus d'examen, empêche l'organe directeur d'être potentiellement inondé de cas et d'être ainsi distrait de ses activités habituelles ;
- Il existe d'excellents exemples de processus d'examen utilisant des organes existants de la Convention pour examiner les cas et émettre des recommandations, dont

l'AEWA, qui utilise à la fois ses Comités technique et permanent, et la CITES, qui utilise à la fois ses Comités scientifique et permanent ;

- Le Conseil scientifique de la CMS pourrait fournir l'expertise technique nécessaire grâce à la fois à ses conseillers et à ses conseillers nommés par la COP ;
- Explorer les synergies, le cas échéant, avec d'autres processus d'examen, comme par exemple les missions conjointes sur le terrain menées par la Convention de Ramsar et l'AEWA et/ou la Convention de Berne. Cela peut permettre le partage de ressources entre les instruments, entraînant potentiellement une réduction des coûts associés.

Quels sont les modes de mise en œuvre d'un processus d'examen qui se sont révélés utiles ?

- Adopter une approche positive, de résolution des problèmes, plutôt qu'une approche punitive et conflictuelle, afin de créer un environnement constructif et de ne pas dissuader les Parties d'identifier leurs difficultés ; Il existe diverses options pour créer un processus d'examen qui peuvent être rentables et inclure l'utilisation de contributions volontaires pour appuyer le processus ;
- Déterminer des seuils minimaux pour l'admission de cas à examiner sous la forme d'une checklist et/ou d'une fiche d'informations, ainsi qu'un système de filtrage par des experts techniques permet de distinguer les cas crédibles des cas indésirables ;
- Intégrer des règles de rentabilité dans le processus, telles que le traitement électronique des cas et l'organisation de réunions en ligne pour discuter des cas (ou tout du moins à la suite de réunions déjà prévues) ;
- Dresser une liste des actions possibles suite à un examen afin d'optimiser la transparence et la prévisibilité pour les Parties ;
- Le Secrétariat peut coopérer avec une Partie en cours d'examen dans le cadre d'une première étape pour tenter de résoudre un problème, afin de faciliter une approche non-conflictuelle et de permettre une résolution rapide ;
- Organiser les examens de la mise en œuvre en face à face au sein d'un petit organe représentatif des membres de la Partie d'une Convention permet de traiter les sujets à un niveau semi-public et renforce ainsi la confiance entre les Parties ;
- Impliquer d'autres partenaires dans le processus d'examen, le cas échéant, ainsi que pour aider les Parties à remplir leurs obligations vis-à-vis de la Convention, afin de réduire les coûts et d'utiliser au maximum l'expertise externe ;
- Autoriser les commentaires et les informations émanant de tiers sur tout sujet dans un délai défini peut permettre au comité d'examen d'avoir accès au maximum d'informations lorsqu'un cas est en cours d'examen ;
- Organiser des missions d'enquête/consultatives locales, au cas par cas, le cas échéant. Cela permettrait également de renforcer la coopération entre les autorités nationales lorsque les sujets sont transversaux.

Éléments fondamentaux d'un mécanisme d'examen

10. Le Groupe de travail a décidé d'utiliser les meilleures pratiques identifiées dans les autres mécanismes d'examen existants comme base afin de déterminer les éléments essentiels d'un éventuel mécanisme d'examen pour la CMS. Le groupe a discuté en profondeur des composants de base essentiels d'un éventuel processus d'examen et a convenu ([UNEP/CMS/Rev.Proc.2/Doc.03/Rev.1](#)) que, s'il était créé, tout mécanisme d'examen de la CMS devrait avoir les éléments suivants :

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE TOUT MÉCANISME D'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE

Principes généraux	<ul style="list-style-type: none"> a) Une approche de soutien et de facilitation est adoptée envers les sujets de mise en œuvre, avec pour objectif de garantir une conformité sur le long terme. b) Les sujets de mise en œuvre sont gérés de manière à optimiser le temps. Les mesures de mise en œuvre sont appliquées de manière juste, cohérente, transparente et consultative. c) Les conclusions, rapports et communications relatifs aux sujets de mise en œuvre sont traités de manière ouverte et transparente. d) Les examens sont menés en synergie et en coopération avec les autres processus pertinents, le cas échéant et si le temps le permet. e) Les principes de flexibilité et d'adaptabilité sont incorporés afin de permettre au processus d'examen de rester efficace dans le temps. f) Les examens sont guidés par le principe de rentabilité.
Portée de l'examen	Toutes les obligations contraignantes, dont celle de rendre compte, telles que définies en Annexe I.
Base de l'examen	Examen triennal des rapports nationaux et informations soumises lorsqu'un sujet d'absence de mise en œuvre survient.
Les informations initiales peuvent être soumises par	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <ul style="list-style-type: none"> [auto-déclaration par la Partie] [compte-rendu d'une Partie sur une autre Partie] [Secrétariat] [organe d'examen] [tiers] </div> <div style="width: 45%;"> <p>À noter que ces options ne sont pas incompatibles entre elles et que plusieurs peuvent être sélectionnées.</p> </div> </div>
Tri/sélection des informations soumises	Le Secrétariat, avec l'aide du Conseil scientifique / Comité intersessions, le cas échéant, selon des critères et des seuils définis.
Organes d'examen	<ul style="list-style-type: none"> [le Comité permanent, avec le soutien du Conseil scientifique/Comité intersessions, le cas échéant.] [un sous-comité du Comité permanent, avec le soutien du Conseil scientifique/Comité intersessions, le cas échéant.] [un comité de mise en œuvre établi de manière indépendante, avec le soutien du Conseil scientifique/Comité intersessions, le cas échéant.]
Sources d'informations à utiliser après le début du processus d'examen	Rapports nationaux et tout type d'information que l'organe d'examen estime pertinent et fiable.
Mécanismes élémentaires d'examen	Voir diagramme ci-dessous.
Mesures visant à atteindre la mise en œuvre	<p>Suite à l'identification d'une absence de mise en œuvre et si une Partie n'a pas pris de mesures correctives, toute mesure mentionnée ci-après peut être recommandée par l'organe d'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Donner d'autres conseils, informations et faciliter de manière adéquate l'assistance et autre soutien au renforcement des capacités pour la Partie concernée ; b) Demander un compte-rendu spécial de la part de la Partie concernée ; c) Émettre un avertissement écrit, exigeant une réponse et offrant de l'assistance ; d) Alerter d'autres Parties pertinentes qu'une Partie a besoin d'assistance concernant un sujet spécifique de mise en œuvre ;

	<p>e) Envoyer un avertissement à la Partie concernée ;</p> <p>f) Demander un plan d'action de mise en œuvre (élaboré en consultation entre l'organe d'examen et la Partie concernée) à soumettre à l'organe d'examen par la Partie concernée et identifiant les difficultés et les étapes appropriées, un calendrier de réalisation de ces étapes et les moyens d'évaluer la réalisation satisfaisante ;</p> <p>g) Fournir une assistance, une évaluation technique ou une mission de vérification localement, en consultation avec la Partie concernée et avec son accord.</p>
<p>Analyses des coûts et implications institutionnelles</p>	<p>Il est à noter qu'actuellement, la synthèse des rapports nationaux préparée pour chaque session de la Conférence des Parties est prise en charge par des contributions volontaires.</p> <p>Selon le choix de l'organe d'examen et le volume de cas, les coûts peuvent varier.</p> <p>Les ramifications financières seraient limitées en cas d'utilisation soit du Comité permanent ou d'un sous-comité du Comité permanent en tant qu'organe d'examen. Toutefois, selon la charge de travail de l'organe d'examen, des fonds supplémentaires pour des réunions pourront être nécessaires.</p> <p>Coûts approximatifs d'une réunion d'une journée (en partant du principe que la réunion serait menée uniquement en anglais) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité permanent (à la suite d'une réunion régulière du Comité permanent) 3.500 € - Sous-comité du Comité permanent (5 membres, un de chaque région, à la suite d'une réunion régulière du Comité permanent et les membres du sous-comité sous les mêmes que ceux du Comité permanent) : 1.800 € - Comité de mise en œuvre indépendant (5 membres) : 8.500 €

11. Le Groupe de travail a convenu que la portée de l'examen devrait englober toutes les obligations contraignantes, ainsi que l'obligation de compte-rendu. Ces obligations concernent les espèces inscrites à l'Annexe I; le fait d'informer le Secrétariat de son statut d'État de l'aire de répartition, le paiement des contributions budgétaires et les rapports nationaux. Les Articles et paragraphes pertinents du texte de la Convention qui seront couverts par un mécanisme d'examen, selon la décision du Groupe, sont :

Article III

4. Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I **s'efforcent** :
 - a) de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction ;
 - b) de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible ; et
 - c) lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.
5. Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I **interdisent** le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque :

- a) le prélèvement est effectué à des fins scientifiques ;
 - b) le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question ;
 - c) le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance ; ou
 - d) des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables ; ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Ces prélèvements ne devraient pas porter préjudice à ladite espèce.
7. Les Parties **informent** aussitôt que possible le Secrétariat de toute dérogation accordée aux termes du paragraphe 5 du présent Article.

Article VI

2. Les Parties **tiennent** le Secrétariat **informé** des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II à l'égard desquelles elles se considèrent États de l'aire de répartition ; à ces fins, elles fournissent, entre autres, des informations sur les navires battant leur pavillon qui, en dehors des limites de juridiction nationale, se livrent à des prélèvements sur les espèces migratrices concernées et, dans la mesure du possible, sur leurs projets relatifs à ces prélèvements.

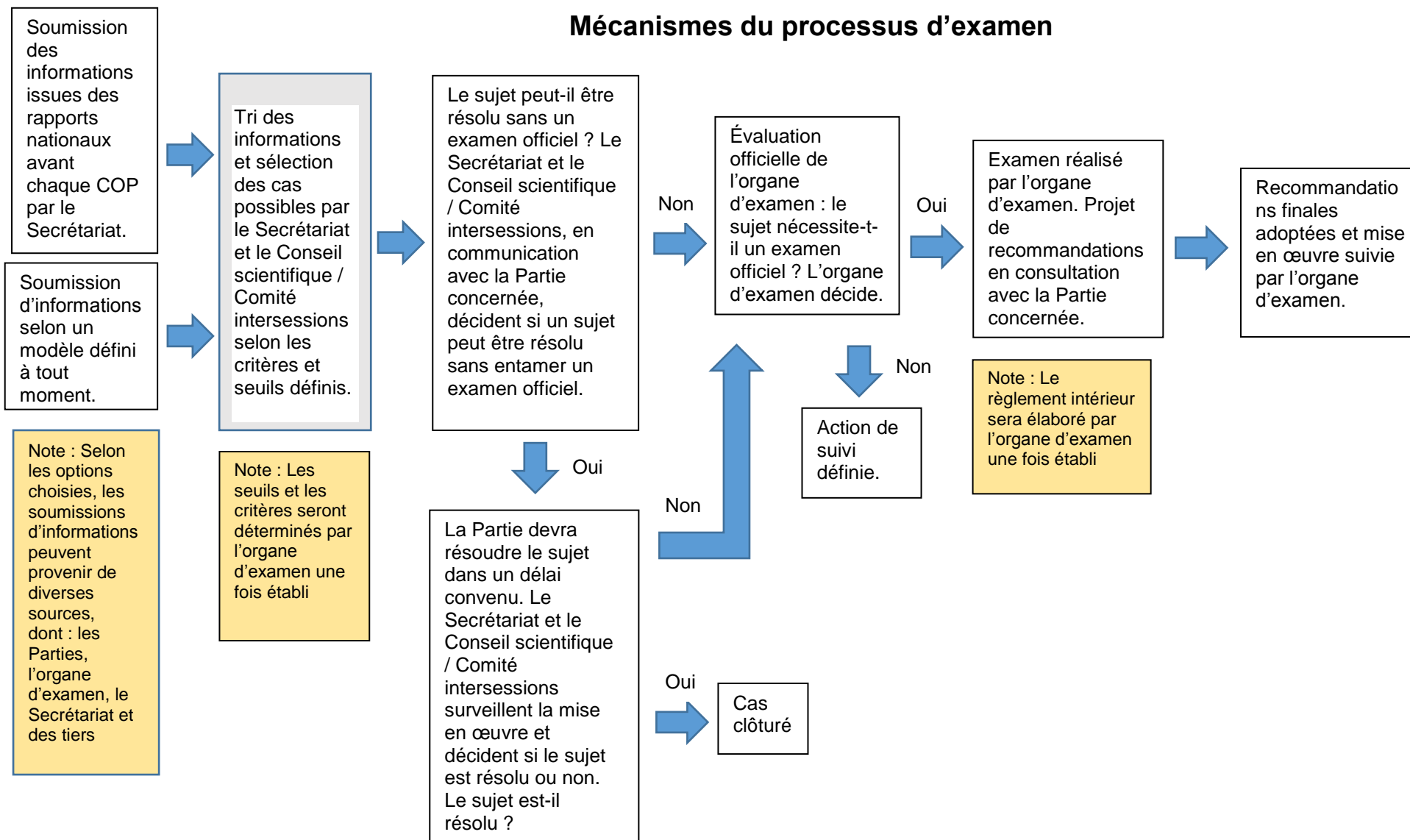
Article VII

4. [...] Chacune des Parties **contribue** à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence.

Article VI

3. Les Parties qui sont États de l'aire de répartition d'espèces migratrices figurant à l'Annexe I ou à l'Annexe II **devraient** informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat et six mois au moins avant chaque session ordinaire de la Conférence, des mesures qu'elles prennent pour appliquer les dispositions de la présente Convention à l'égard desdites espèces.

Mécanismes du processus d'examen



12. En outre, le Groupe de travail a examiné quel type d'informations devait être pris en compte à la fois lors de la phase initiale, avant qu'un cas ne soit accepté par l'organe d'examen, et une fois que l'organe a commencé son travail. Étant donné que les Parties doivent soumettre un rapport national à chaque session de la COP selon l'Article VI de la Convention, le Groupe a estimé que les rapports nationaux constituaient une source cruciale d'information. Par ailleurs, le Groupe a convenu que toute information crédible soumise lorsqu'un sujet d'absence de mise en œuvre survient devrait également être prise en compte, si le cas remplit les critères et seuils définis.

Éléments variables d'un mécanisme d'examen

13. Tandis que les éléments fondamentaux constituent l'option privilégiée d'un mécanisme d'examen pour la CMS proposée par le Groupe de travail, en ce qui concerne la soumission des premières informations et les organes d'examen, le Groupe de travail a discuté de plusieurs options, présentées entre crochets dans le tableau ci-dessus. Bien que ces options ne soient pas incompatibles entre elles, elles présentent des différences distinctes en termes d'efficacité et de rentabilité.
14. Concernant la transmission des informations, les procédures habituelles existant dans tous les AME sont les auto-déclarations par les Parties et les comptes-rendus d'une Partie sur une autre Partie. Toutefois, les présentations réalisées par les représentants des AME montrent que cette procédure n'est pas entièrement utilisée par les Parties, peut-être du fait que les Parties sont gênées de rendre des comptes sur elles-mêmes et, pour des raisons politiques, sont réticentes à signaler d'autres Parties. Par conséquent, tous les AME présents à la réunion qui avaient à l'origine signalé uniquement des auto-déclarations et des comptes-rendus de Parties sur d'autres Parties ont changé ou sont en train de changer leurs procédures, pour permettre également au moins à leur comité technique ou secrétariat de transmettre des informations à l'organe d'examen, afin que cet organe décide si un cas doit être examiné ou non (par ex. CDB – Protocoles de Carthagène et Nagoya, Conventions de Rotterdam et de Stockholm).
15. En plus du secrétariat ou du comité technique transmettant des informations sur l'absence de mise en œuvre à l'organe d'examen, quelques AME autorisent que le secrétariat, un organe technique ou l'organe d'examen puissent recevoir des informations sur l'absence de mise en œuvre de n'importe quelle source et, sur la base de critères et normes, décider de transmettre ou non le cas à l'organe d'examen afin d'évaluer l'absence de mise en œuvre (par ex. AEWA, ACCOBAMS, Convention d'Aarhus, Convention de Berne, Convention de Ramsar).
16. Le Groupe de travail a discuté en profondeur des avantages et des inconvénients de chaque option pour transmettre les informations afin d'initier un examen. Il en est venu à la conclusion que l'auto-déclaration et le compte-rendu d'une Partie sur une autre Partie, s'ils n'étaient pas utilisés, rendraient la mise en place d'un mécanisme d'examen obsolète, mais étaient considérés comme étant des éléments nécessaires de tout mécanisme d'examen. Concernant les options rendant possible la soumission d'informations par le Secrétariat, le Conseil scientifique / Comité intersessions ou le Comité permanent de la CMS, elles ont été jugées utiles, tout comme la transmission d'informations par des tiers, à condition que des critères et seuils clairs soient définis afin de trier les cas. À cet égard, le processus d'examen de la mise en œuvre de l'AEWA a été cité comme exemple positif, ayant limité l'examen de la mise en œuvre à quatre cas du fait de l'obligation de remplir une fiche d'informations pour toute partie souhaitant soumettre un cas ; la fiche est ensuite analysée par le Comité technique sur le fond. À l'inverse, la Convention de Berne a été citée comme exemple car la surcharge de cas soumis pour examen, du fait de l'absence de système de tri, ralentissait les activités régulières du Comité permanent, en tant qu'organe d'examen.
17. Concernant le format de l'organe d'examen, le Groupe de travail a discuté du bien fondé de créer un organe d'examen distinct, plutôt que d'assigner cette charge au Comité

permanent ou à un sous-comité du Comité permanent. Le Groupe de travail a reconnu l'avantage de créer un organe d'examen distinct, peut-être même composé d'experts indépendants (par ex. Convention d'Aarhus et CCNUCC), en termes d'objectivité et d'examen technique des cas. Dans le même temps, le Groupe a reconnu l'inconvénient d'avoir un organe d'examen distinct, du fait de l'augmentation des coûts pour les réunions et du paiement des indemnités journalières.

18. Contrairement à un organe d'examen indépendant, un sous-comité du Comité permanent (un membre de chaque région) pourrait assurer les fonctions d'évaluation à moindre coût si les réunions ont lieu à la suite de celles du Comité permanent. Néanmoins, un des inconvénients de cet arrangement serait le faible nombre d'évaluateurs impliqués, diminuant la légitimité du processus. Avec des coûts légèrement plus élevés qu'un sous-comité, mais également une plus grande légitimité, le Comité permanent dans son ensemble pourrait agir en tant qu'organe d'examen.

Zéro option

19. Conformément au mandat, le Groupe de travail a également discuté du « Zéro option », à savoir qu'aucun mécanisme d'examen ne serait mis en place pour la CMS. Bien que la majorité des représentants et experts d'autres AME estimaient que l'absence d'un mécanisme d'examen au sein de la CMS serait défavorable à la Convention et en contradiction avec ce qui est devenu une pratique standard dans la plupart des AME, le Groupe de travail a convenu de maintenir le Zéro option dans son rapport à la COP12 :

ZÉRO OPTION

Principes généraux	Le status quo est maintenu.
Portée de l'examen	Zéro
Base de l'examen	
Les informations initiales peuvent être soumises par	
Tri/sélection des informations soumises	
Organes d'examen	
Sources d'informations à utiliser après le début du processus d'examen	
Mécanismes élémentaires d'examen	
Mesures visant à atteindre la mise en œuvre	Aucune ramification financière.

Conclusion

20. Tout en maintenant le « Zéro option » dans son rapport, à la lumière des exemples d'autres mécanismes d'examen, le Groupe de travail a estimé la mise en place d'un tel mécanisme au sein de la CMS comme étant extrêmement bénéfique afin de faire avancer et de faciliter la mise en œuvre de certaines des principales obligations de la Convention.
21. Comme indiqué ci-dessus, il existe deux éléments variables nécessitant une décision spécifique, si un mécanisme d'examen doit être mis en place pour la CMS :
- Qui peut fournir les premières informations concernant un examen potentiel ; et
 - Quel organe doit être utilisé afin d'examiner ces cas.

Actions recommandées

22. Il est recommandé à la Conférence des Parties :

- a) D'examiner le rapport et les recommandations soumises par le Groupe de travail ;
- b) Si elle suit la recommandation générale du Groupe de travail de créer un mécanisme d'examen,
 - a. d'identifier quels variables doivent être inclus ;
 - b. d'adopter le projet de Résolution disponible en Annexe 1 de ce document ;
 - c. d'adopter le projet de Décisions disponible en Annexe 2 de ce document.

PROJET DE RÉSOLUTION

MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME D'EXAMEN

Reconnaissant qu'à la fois la conformité avec les obligations de la Convention et l'efficacité des mesures de mise en œuvre sont critiques pour la conservation et la gestion des espèces migratrices ;

Rappelant que le Programme des Nations unies pour l'environnement, dans ses *Directives sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement* (2002), a identifié le « renforcement du respect des accords multilatéraux sur l'environnement [...] comme une question essentielle » ;

Notant que la plupart des accords multilatéraux sur l'environnement ont mis en place un processus visant à faciliter la mise en œuvre et à apporter un soutien aux Parties connaissant des difficultés avec la mise en œuvre ;

Consciente du fait que deux accords au sein de la Famille de la CMS, l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), disposent déjà de processus visant à évaluer l'efficacité des mesures de mise en œuvre (Résolution 4.6 de l'AEWA, *Mise en place d'une procédure d'évaluation de la mise en œuvre* (2008), Résolution 5.4 de l'ACCOBAMS, *Procédure de suivi de l'ACCOBAMS* (2013) ;

Rappelant l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention, qui stipule que « la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la présente Convention » et peut en particulier « faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présente Convention » ;

Rappelant la Résolution 10.9, Activité 16, sur la Structure et les stratégies futures de la CMS, qui détermine comme priorité à moyen terme (d'ici la COP12 – 2017) d' « améliorer les mécanismes pour mesurer la mise en œuvre dans l'ensemble de la famille CMS... et une identification des lacunes des programmes et des mesures à envisager pour remédier aux lacunes » ;

Rappelant l'Article IX, paragraphe 4, de la Convention, qui demande au Secrétariat « d'attirer l'attention de la Conférence des Parties sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention » ;

Rappelant la Résolution 11.7, qui a lancé un processus intersessions, mettant en place un Groupe de travail afin d'explorer les possibilités de renforcement de la mise en œuvre de la Convention grâce à l'élaboration d'un processus d'examen ; et

Reconnaissant les options pour un mécanisme d'examen soumises à la Conférence des Parties par le Groupe de travail ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices de la Faune Sauvage*

1. *Décide* de mettre en place un mécanisme d'examen avec les caractéristiques suivantes :

A. Principes généraux

a) Une approche de soutien et de facilitation est adoptée envers les sujets de mise en

œuvre, avec pour objectif de garantir une conformité sur le long terme.

- b) Les sujets de mise en œuvre sont gérés de manière à optimiser le temps. Les mesures de mise en œuvre sont appliquées de manière juste, cohérente, transparente et consultative.
- c) Les conclusions, rapports et communications relatifs aux sujets de mise en œuvre sont traités de manière ouverte et transparente.
- d) Les examens sont menés en synergie et en coopération avec les autres processus pertinents, le cas échéant et si le temps le permet.
- e) Les principes de flexibilité et d'adaptabilité sont incorporés afin de permettre au processus d'examen de rester efficace dans le temps.
- f) Les examens sont guidés par le principe de rentabilité.

B. Portée de l'examen

Toutes les obligations contraignantes de la Convention, dont celle de rendre compte, comme suit :

Article III

4. *Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I **s'efforcent** :*
 - a) *de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction ;*
 - b) *de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible ; et*
 - c) *lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.*
5. *Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I **interdisent** le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque :*
 - a) *le prélèvement est effectué à des fins scientifiques ;*
 - b) *le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question ;*
 - c) *le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance ; ou*
 - d) *des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables; ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Ces prélèvements ne devraient pas porter préjudice à ladite espèce.*

7. Les Parties **informent** aussitôt que possible le Secrétariat de toute dérogation accordée aux termes du paragraphe 5 du présent Article.

Article VI

2. Les Parties **tiennent** le Secrétariat **informé** des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II à l'égard desquelles elles se considèrent États de l'aire de répartition ; à ces fins, elles fournissent, entre autres, des informations sur les navires battant leur pavillon qui, en dehors des limites de juridiction nationale, se livrent à des prélèvements sur les espèces migratrices concernées et, dans la mesure du possible, sur leurs projets relatifs à ces prélèvements.

Article VII

- 4 [...] Chacune des Parties **contribue** à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence.

Article VI

3. Les Parties qui sont États de l'aire de répartition d'espèces migratrices figurant à l'Annexe I ou à l'Annexe II **devraient** informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat et six mois au moins avant chaque session ordinaire de la Conférence, des mesures qu'elles prennent pour appliquer les dispositions de la présente Convention à l'égard desdites espèces.

C. Base de l'examen

Examen triennal des rapports nationaux par le Secrétariat et informations soumises lorsqu'un sujet d'absence de mise en œuvre survient.

D. Les informations initiales peuvent être fournies par :

- a) [[auto-déclaration par la Partie]
- b) [compte-rendu d'une Partie sur une autre Partie]
- c) [Secrétariat]
- d) [organe d'examen]
- e) [tiers]]

E. Tri/sélection des informations soumises

Le Secrétariat triera/sélectionnera les informations reçue avec l'aide du Conseil scientifique / Comité intersessions, le cas échéant, selon des critères et des seuils définis.

F. Organes d'examen

- a) [le Comité permanent, avec le soutien du Conseil scientifique/Comité intersessions, le cas échéant.]
- b) [un sous-comité du Comité permanent, avec le soutien du Conseil scientifique/Comité intersessions, le cas échéant.]
- c) [un comité de mise en œuvre établi de manière indépendante, avec le soutien du Conseil scientifique/Comité intersessions, le cas échéant.]

G. Sources d'informations à utiliser après le début du processus d'examen

Rapports nationaux et tout type d'information que l'organe d'examen estime pertinent et fiable.

Mesures visant à atteindre la mise en œuvre

Suite à l'identification d'une absence de mise en œuvre et si une Partie n'a pas pris de mesures correctives, toute mesure mentionnée ci-après peut être recommandée par l'organe d'examen :

- a) Donner d'autres conseils, informations et faciliter de manière adéquate l'assistance et autre soutien au renforcement des capacités pour la Partie concernée ;
 - b) Demander un compte-rendu spécial de la part de la Partie concernée ;
 - c) Émettre un avertissement écrit, exigeant une réponse et offrant de l'assistance ;
 - d) Alerter d'autres Parties pertinentes qu'une Partie a besoin d'assistance concernant un sujet spécifique de mise en œuvre ;
 - e) Envoyer un avertissement à la Partie concernée ;
 - f) Demander un plan d'action de mise en œuvre (élaboré en consultation entre l'organe d'examen et la Partie concernée) à soumettre à l'organe d'examen par la Partie concernée et identifiant les difficultés et les étapes appropriées, un calendrier de réalisation de ces étapes et les moyens d'évaluer la réalisation satisfaisante ;
 - g) Fournir une assistance, une évaluation technique ou une mission de vérification localement, en consultation avec la Partie concernée et avec son accord.
2. *Incite* les Parties à coopérer entièrement avec toute recommandation émise par l'organe d'examen ;
 3. *Encourage* les accords de la Famille de la CMS et autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier, la Convention de Berne, la Convention de Ramsar, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la Convention sur la protection du patrimoine mondial de coopérer lors de l'examen mené par la CMS sur tout sujet lié aux espèces partagées et à leurs habitats ;
 4. *Encourage* les Parties, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales à apporter un soutien financier et technique pour toute évaluation et mission sur le terrain menées dans le cadre de l'examen.

ANNEXE 2**PROJET DE DÉCISIONS****MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME D'EXAMEN*****À l'attention du Secrétariat***

12.AA Le Secrétariat doit,

- a) Élaborer un modèle pour la soumission des informations initiales au [Secrétariat / Conseil scientifique / Comité intersession],
- b) Définir des critères et des seuils pour le tri et la sélection des informations initiales soumises au [Secrétariat / Conseil scientifique / Comité intersession],
- c) Soumettre le projet de modèle, les critères et les seuils à l'examen et à la validation du [Conseil scientifique / Comité intersession lors de sa 3^{ème} réunion],
- d) Rendre compte au Comité permanent lors de sa 48^{ème} réunion des progrès dans la mise en œuvre de cette décision.

À l'attention du Conseil scientifique / Comité intersession

12.BB Le Conseil scientifique / Comité intersession, lors de sa 3^{ème} réunion, doit examiner le modèle, les critères et les seuils pour le tri et la sélection des informations initiales, tels qu'élaboré par le Secrétariat.

À l'attention du Comité permanent

12.CC Le Comité permanent doit

- a) Examiner le rapport sur la mise en œuvre des Décisions par le Secrétariat lors de sa 48^{ème} réunion,
- b) Examiner régulièrement l'efficacité du mécanisme en place et rendre compte lors de la 13^{ème} session de la Conférence des Parties sur sa mise en œuvre

À l'attention des Parties, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales

12.DD Les Parties, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales sont encouragées à apporter un soutien financier et technique pour toute évaluation et mission sur le terrain menées dans le cadre de l'examen.

À l'attention des Parties

12.EE Les Parties sont chargées d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité du mécanisme d'examen lors de la 13^{ème} session de la Conférence des Parties.